

STATUTS DE L'ASSOCIATION INFORMATION ET SOUTIEN AUX DROITS DU PEUPLE KANAK modifié le 30 MAI 2024

Article 1 :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre

"INFORMATION ET SOUTIEN AUX DROITS DU PEUPLE KANAK"

Cette association est la continuation de l'Association de fait créée en Février 1982 et qui a fonctionné sans interruption depuis cette date sous la même dénomination.

Article 2 :

L'Association a pour but de mettre en évidence la spécificité historique des droits du peuple kanak ainsi que le bien-fondé des revendications essentielles avancées par le mouvement indépendantiste et plus particulièrement :

- la restitution au peuple kanak de sa souveraineté sur toute sa terre
- la revendication de la culture et de l'identité du peuple KANAK qui conduit celui-ci à exiger l'indépendance KANAK et socialiste.

L'Association s'attachera à promouvoir, tant en France que dans le Pacifique ou au niveau international, l'information sur l'Histoire passée et présente du peuple kanak et notamment face au colonialisme français.

Dans ce but, elle établira un dialogue et des liens étroits avec toutes les organisations concernées auxquelles elle apportera les soutiens appropriés, et prendra toutes initiatives conformes à ses objectifs.

Enfin, l'Association sera l'expression collective de la conscience individuelle de ses membres et conservera à ce titre, une autonomie complète à l'égard de toute organisation.

Article 3 :

Le siège social est fixé depuis le 30 mai 2024 au 4 villa Demand, 94250 Gentilly, sur décision du bureau nommé le 30 mai 2024, comme il est prévu dans les statuts

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'Association

Article 4 :

L'Association se compose de membres actifs

Est membre actif de l'Association toute personne physique qui

-adhère aux présents statuts directement.

-verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Bureau de l'Association.

Article 5 :

Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association ;
 - ceux qui auront été radiés par le Bureau de l'Association pour non-paiement de la cotisation ;
 - ceux qui ont engagé l'Association dans une initiative incompatible avec ses objectifs.
- Le comité national suspend, la décision est soumise à la prochaine assemblée générale.

Article 6 :

Les ressources de l'Association comprennent

- le montant des cotisations ;
- les contributions et aides financières ou matérielles diverses ;

- les produits des activités, travaux et services accomplis par l'Association ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 :

L'Association est dirigée par un bureau composé de membres actifs élus pour une année par l'Assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau est composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier

Le bureau est renouvelé lors d'une assemblée générale.

En cas de vacances d'un membre du bureau, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8

L'assemblée des membres se réunit sur convocation du bureau ou à la demande du quart de ses membres.

Le bureau fixe les conditions de fonctionnement et a le pouvoir de faire toutes les formalités nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement des comptes bancaires et postaux, et à toutes démarches administratives.

Article 9

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois. Dans ce cas, au moins 30 jours avant la date fixée, les membres actifs de l'Association, à jour de leurs cotisations, sont convoqués par le secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'AG souveraine adopte son ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire reçoit le compte-rendu des travaux du bureau, à savoir le rapport d'activité préparé par le président et le secrétaire, et les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation, vote le budget de l'Association et procède au remplacement des membres sortants du bureau.

Article 10 :

Le président convoque l'AG extraordinaire à la demande du comité national ou du quart des membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations suivant les modalités prévues par l'article 9.

Article 11 :

Le quorum de l'AG ordinaire sera fixé dans le Règlement intérieur.

Article 12 :

Une AG extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres actifs à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le mois suivant qui statuera valablement quel que soit le nombre des membres actifs à jour de leurs cotisations, présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur fixera le nombre de mandats que chaque membre actif de l'Association pourra recevoir.

Article 13 :

Pour fixer les derniers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association, un règlement intérieur sera établi par le bureau qui le fait approuver par la prochaine assemblée générale.

Article 14 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres actifs présents ou représentés en Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en assemblée générale du 30 mai 2024.

Isabelle Leblic
Coprésidente



Mehdi Lallaoui
Coprésident

